

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour le financement de son fonctionnement, un montant total de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2001-2002;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36986

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Montérégie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie par le décret numéro 1629-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Montérégie 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36987

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT un relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de cette chaîne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada ;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vervey (Suisse), le 27 octobre 2000, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 ;